



10 JUL. 2015

Avis aux exportateurs n°10/15

\*-\*-\*

Conformément à l'arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, chargé du Commerce Extérieur n°3871-13 du 26 safar 1435, (30 décembre 2013), soumettant les algues brutes et l'agar agar au régime de licences d'exportation, le Ministère chargé du Commerce Extérieur porte à la connaissance des exportateurs d'algues brutes et d'agar agar que le dépôt des demandes pour le bénéfice des quotes-parts des contingents d'algues brutes et d'agar agar, au titre de la campagne 2015-2016, aura lieu au plus tard, le **mercredi 22 juillet 2015 à 16h00**.

Les quantités à répartir sont de 1218 tonnes pour le Gélidium et le Colagar, 300 tonnes pour le Gigartina, 50 tonnes pour les Laminaires et 805 tonnes pour l'Agar agar. Par ailleurs, 5% desdits contingents sera attribué aux nouveaux exportateurs.

Les exportateurs désirant bénéficier de licences d'exportation, au titre desdits contingents, doivent déposer leurs dossiers pour une seule espèce mentionnée ci-dessus auprès du Ministère chargé du Commerce Extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux - Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale, sise 1, Avenue Tadla, Mabella – Rabat).

Les dossiers devront comprendre obligatoirement :

Six exemplaires de la licence d'exportation, accompagnés de 06 exemplaires de la facture proforma. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur à l'adresse suivante :

[http://www.mce.gov.ma/exportateurs/DocExport/titre\\_exportation.pdf](http://www.mce.gov.ma/exportateurs/DocExport/titre_exportation.pdf)

- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (Patente) ;
- L'original de l'attestation de régularité fiscale de la société (modèle AAC 270F-121) délivré par l'Administration des Impôts Directs ;
- Les copies des déclarations uniques des marchandises (DUM) à l'export (exercice 2014) ainsi que les licences d'importation dûment imputés par les services douaniers ;
- Certificat de capture délivrée par le Département des Pêches Maritimes ;
- L'original de l'attestation de régularité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comprenant le nombre d'employés déclarés mensuellement en 2014.
- Une copie des inscriptions portées au registre analytique délivrée par le tribunal de commerce (modèle n°7 Décret du 09 ramadane 1417 (18/01/1997) Article 17).

**A noter que** : toute demande de dépôt de dossier sera rejetée, en cas de :

- manque de pièces exigés ;
- dépôt d'une demande pour bénéficier d'un quota pour plus d'une seule espèce d'algues.

